



**DGA Ressources
Service des Affaires Juridiques,
Administratives et Foncières**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

**Séance du 22 juin 2022 (18h35)
Salle du grand champ- ARDOIX**

Membres titulaires	:	55
En exercice	:	55
Membres suppléants	:	23
Présents	:	36 + 1
Votants	:	52
Convocation et affichage	:	14/06/2022
Président de séance	:	Monsieur Simon PLENET
Secrétaire de séance	:	Monsieur Olivier DE LAGARDE

Etaient présents en qualité de conseillers titulaires : Damien BAYLE, Hugo BOLLEY, Jean-Yves BONNET, Sylvie BONNET, Maryanne BOURDIN, Clément CHAPEL, Nathalie CLÉMENT, Sylvette DAVID, Olivier DE LAGARDE, Christophe DELORD, Gilles DUFAUD, Laurence DUMAS, Maxime DURAND, Christelle ETIENNE, Romain EVRARD, Bruno FANGET, Virginie FERRAND, Christian FOREL, Yves FRAYSSE, Louis-Claude GAGNAIRE, Denis HONORE, Thierry LERMET, Edith MANTELIN, Laurent MARCE, Antoine MARTINEZ, Christian MASSOLA, Catherine MICHALON, Patrick OLAGNE, Martine OLLIVIER, Ronan PHILIPPE, Simon PLENET, René SABATIER, Denis SAUZE, Antoinette SCHERER, Myriam SERVY-CHANAL, Laurent TORGUE.

Etaient présents en qualité de conseillers suppléants : Bertrand PIATON.

Pouvoirs : Carlos ALEGRE (pouvoir à Simon PLENET), Nicole ARCHIER (pouvoir à Ronan PHILIPPE), Brigitte BOURRET (pouvoir à Martine OLLIVIER), François CHAUVIN (pouvoir à Sylvie BONNET), Claudie COSTE (pouvoir à Laurent MARCE), Nadège COUZON (pouvoir à Damien BAYLE), Cécilia FARRE (pouvoir à Gilles DUFAUD), Jérémie FRAYSSE (pouvoir à Catherine MICHALON), Juanita GARDIER (pouvoir à Romain EVRARD), Frédéric GONDRAND (pouvoir à Antoine MARTINEZ), Danielle MAGAND (pouvoir à Antoinette SCHERER), Richard MOLINA (pouvoir à Simon PLENET), Agnès PEYRACHE (pouvoir à Patrick OLAGNE), Marc-Antoine QUENETTE (pouvoir à Martine OLLIVIER), Michel SEVENIER (pouvoir à Maryanne BOURDIN).

Etaient absents et excusés : Christian ARCHIER, Assia BAIBEN-MEZGUELIDI, Pascal PAILHA, Yves RULLIÈRE.

**CC-2022-217 - ATTRACTIVITÉ ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE -
URBANISME - AVIS SUR LE PROJET DE PPRI DE LA COMMUNE DE BOULIEU
LES ANNONAY**

Rapporteur : Monsieur Christophe DELORD

Monsieur le Vice-Président rappelle le contexte. La révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune de Boulieu-lès-Annonay a été prescrite par arrêté préfectoral du 17 juin 2021. La démarche est menée sur la base de la prise en compte d'une nouvelle étude hydrologique et hydraulique du bassin versant de la Cance, de la Deume et de leurs principaux affluents, réalisée en 2021 et portée à connaissance de la commune et de l'Agglomération en octobre 2021.

Dans le cadre de la procédure, les services de l'Agglomération et les élus et services communaux ont participé à plusieurs rencontres techniques et politiques sur le sujet, notamment pour identifier les enjeux en présence sur le territoire communal. Un projet de PPRI a été formalisé par les services de l'Etat, projet sur lequel l'avis de

l'Agglomération et des personnes publiques associées à la démarche est actuellement recueilli, durant un délai de deux mois, avant enquête publique, d'éventuelles modifications du PPRI et son approbation.

Après lecture des documents, l'Agglomération souhaite formuler un certain nombre de remarques de fond et de forme sur le projet de document. Ces éléments sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

Remarques de fond		
1. Règlement		
Il n'y a pas de dispositions prévues pour d'éventuels bâtiments d'activité en zone rouge (R) - or, nous avons identifié plusieurs bâtiments d'activités présents au sein de cette zone notamment sur la zone de Groberty ou la scierie Barallon (bâtiments identifiés en bleu). Un règlement spécifique devra être ajouté en concertation avec la commune et l'Agglomération pour encadrer l'évolution des bâtiments d'activité au même titre que les bâtiments d'habitation et agricoles		
p.8 / p.16		
sur la question de l'affichage de l'inondabilité du secteur + plan d'évacuation en lien avec le PCS : préciser ici quels éléments doivent être énoncés/apportés (en tant que pièce) dans le dossier d'urbanisme		
Dispositions générales		
p.4	article 2	rajouter le terme "extension" dans la parenthèse
p.6	article 3	sur les matériaux insensibles à l'eau : afin de guider un peu plus les pétitionnaires et le service instructeur, il serait utile de donner quelques exemples de matériaux de ce type
p.6	article 3	"dans un local technique étanche" : apporter des précisions sur ce point afin d'accompagner le service instructeur sur la définition d'un local étanche
p.6	article 4	préciser les caractéristiques d'ancrage "types" pour les caravanes
Zone R (rouge)		
p.9	R.2.1	suggérer, dans la partie constructions à usage agricole, que dans le cas de bâtiments réservés à du stockage, ce dernier devra être arrimé ou autre
p.10	R.2.1	partie piscine : étendre la notion d'hébergement à celle de "gîte" (en plus de l'habitation et de l'hôtel - reprendre les destinations issues du code de l'urbanisme)
p.10	R.2.1	préciser par quelle modalité le maître d'ouvrage devra s'assurer de la stabilité des bâtiments et des berges (dans le lit mineur de la Deûme). Etude de sol ? (disposition que l'on retrouve p.13)
p.10	R.2.1	sur les clôtures : il est proposé d'ajouter le qualificatif "d'ajouré" pour appuyer le caractère perméable à l'eau et de préciser si les murets de faible hauteur surmontés de dispositifs à claire-voie sont permis ou non. Si permis, indiquer la conception du muret (barbacanes...)
p.11	R.2.2	il serait nécessaire de préciser ce que le règlement entend par "extension mesurée" afin de ne laisser aucune ambiguïté d'interprétation à l'instruction (quid de cette notion au code de l'urbanisme qui correspond généralement 30 % de l'existant)

p.11	R.2.2	pour les extensions des bâtiments agricoles, il serait pertinent, sauf raison particulière, de préciser que la vulnérabilité concerne aussi le personnel (et pas uniquement les animaux)
p.11	R.2.2	préciser que les 300 m ² d'emprise au sol, dans le cas des extensions, sont un maximum (libellé "au total" à ajouter)
p.11	R.2.2	définir ce que l'on entend par "extensions limitées" des bâtiments existants afin de ne laisser aucune ambiguïté
p.11	R.2.2	que faut-il entendre dans le libellé " pour le respect des réglementations en vigueur" ? Evoque-t-on une disposititon liée à l'accessibilité des PMR ou encore la question de l'isolation thermique des bâtiments ?
Secteur Rsp		
RAS		
Glossaire		
p.21	bâtiments à usage d'activité	interrogations sur le caractère "d'activités" lequel semble un peu restrictif : une activité artisanale peut recevoir du public / pourquoi le commerce de gros spécifiquement et pas simplement le commerce ? --> à noter cependant qu'il n'existe aucune disposition pour les bâtiments d'activités dans ce règlement
p.25	libre écoulement des eaux	il semble pertinent que le paragraphe, indiquant qu'une construction perpendiculaire au sens d'écoulement n'est pas autorisée, se retrouve ailleurs et de façon plus évidente dans le règlement
p.26	niveau habitable refuge	préciser si les m ² à ajouter par personne pour les ERP se calculent selon les effectifs SDIS théoriques (croisement catégories et types) ou selon la déclaration du porteur de projet

Remarques de forme sur le règlement				
En-tête de document : mention "rapport de présentation" à remplacer par "règlement écrit"				
p.3	un seul sous secteur a été identifié donc ne pas mettre au pluriel			
Pour les parties "NOTA" : les mettre davantage en avant (encadré, police en gras et/ou italique)				
Dispositions générales				
p.6	article 4	mettre dans le lexique la définition de "constructions légères de loisirs"		
Zone R (rouge)				
p.8	R.2.1	mettre en gras "site moins exposé", puisque contenu dans le lexique		
p.10	R.2.1	supprimer le "e" des mots "liées", "lestées" et ancrées"		
p.12	R.2.2	paragraphe "Aménagement intérieur" : ajouter un astérisque par rapport à la présence de la définition dans le glossaire		

p.12	R.2.2	proposition d'ajouter dans le glossaire les termes "réhabilitation" et "rénovation" afin qu'il n'y ait pas d'ambiguité, notamment pour les services instructeurs. En effet, les porteurs de projet utilisent l'un ou l'autre terme sans le différencier
Secteur Rsp		
p.17	Rsp 2.1	supprimer le "e" des mots "liées", "lestées" et ancrées"
p.18	Rsp 2.2	préciser que la limite de 100 m ² d'emprise au sol est une emprise TOTALE
Glossaire		
p.21	abri de jardin	remplacer "rattache" par "rattaché"
p.47	changement de destination	proposition de préciser qu'il n'y a pas changement de destination lorsque l'on passe d'une sous catégorie à une autre sous-catégorie, à l'intérieur d'une même catégorie prévue par le code de l'urbanisme

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R562-7 et R 562-8,

CONSIDERANT le projet de PPRI transmis à l'Agglomération pour avis par les services de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche en date du 21 avril 2022,

CONSIDERANT que la communauté d'Agglomération est sollicitée pour émettre un avis sur le projet de PPRI,

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

REND sur le projet de PPRI un avis favorable avec réserves.

FORMULE les remarques, demandes de compléments et interrogations détaillées dans le précédent tableau.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à transmettre le présent avis aux services de l'Etat compétents.

CHARGE Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, de toute démarche utile à l'exécution de la présente délibération,

Fait à Davézieux le : 27/06/22
 Affiché le : 29/06/22
 Transmis en sous-préfecture le : 27/06/22
 Identifiant télétransmission : 007-200072015-20220622-33770-DE-1-1

Pour extrait certifié conforme au
 registre des délibérations du
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 Le Président

Simon PLENET